

NE_GERICHTE ARMP.2013.107 vom 4. April 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.107

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.107 du 4 avril 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.107 del 4 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

La décision querellée mentionne qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours auprès de l'Autorité de recours en matière pénale par un écrit dûment motivé. La seule indication erronée d'une voie de droit qui n'existe pas légalement n'a pas pour effet d'en créer une. Il convient dès lors de vérifier si X. dispose de la qualité pour recourir au sens des dispositions du code de procédure pénale suisse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. D'ailleurs, en l'espèce, la question de la recevabilité du recours et de la qualité de plaignante de la recourante se confondent, le recours étant recevable si X. doit être considérée comme plaignante, mais ne l'étant pas, si tel n'est pas le cas.

E. 2

L'article 382 CPP traite de « la qualité pour recourir des autres parties ». Selon cette disposition, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al.1). A qualité pour recourir le dénonciateur pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante ou qu'il soit pour le moins lésé (Calame , in Commentaire romand no 15 art.382 CPP). Est considéré comme lésé au sens de l'article 115 CPP , celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (Perrier , in Commentaire romand, no 6 ad art.115 CPP). Le lésé doit ainsi être titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (Perrier , op.cit., no 8 ad art.115 CPP). En résumé, le lésé est la personne qui a subi, du fait de l'infraction un préjudice direct, c'est-à-dire une atteinte personnelle et immédiate à son intégrité physique, à son patrimoine ou à son honneur (Piquerez , Traité de procédure pénale suisse, 2^e éd. no 57, p.330 ss). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. L'infraction de corruption active d'agents publics suisses (art. 322 ter CP) fait partie du titre dix-neuvième du code pénal, qui concerne la corruption. Les normes relatives à la corruption relèvent de la protection abstraite de la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat (FF 1999, p.5053-5054) et garantissent donc en premier lieu des intérêts collectifs. Les particuliers ne sont ainsi lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (arrêt du TF du 11.09.2013 [1B_649/2012], cons. 3.1 et 2 et les références citées). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas (ATF 119 IV 339 cons. 1d/aa). En particulier, on peut attendre d'un intervenant qu'il fournisse spontanément, s'ils n'apparaissent pas d'emblée évidents, les éléments de fait propres à

établir son intérêt à participer à la procédure, avec les moyens de preuve dont il dispose (dans ce sens voir ATF 125 IV 109 cons. 1b; 123 IV 254 cons. 1). Il doit donc rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie (arrêts du Tribunal fédéral du 26.08.2013 [6B_299/2013] cons. 1.3 ; du 13.05.2013 [1B_104/2013] cons. 2.2 ; du 30.01.2012 [1B_678/2011] cons. 2.1 ; Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire du CPP, no 13 ad art. 115 CP) (arrêt du TF du 24.09.2013 [1B_294/2013] cons. 2.1). Cela n'exclut cependant pas qu'en cas de doute l'autorité doive éventuellement demander à l'intervenant des justifications supplémentaires (arrêt du TF du 21.12.2001 [1P.620/2001], cons. 2.1 in fine ; arrêt du TPF du 5.11.2010 [BB.2010.39] , cons. 2.3; arrêt du TPF du 13.09.2013 [BB.2013.43] cons. 1.3.). En l'espèce, si, comme prétendu par la plaignante, des membres de la police ou du ministère public neuchâtelois avaient caché ou falsifié des preuves dans le cadre de la plainte pénale déposée à l'encontre de son conjoint pour vol, en partie à son détriment, il faut admettre que celle-ci serait directement lésée. Elle a donc qualité pour recourir contre la décision du ministère public et son recours, déposée pour le surplus dans les formes et délai légaux, est recevable.

E. 3

a) Selon l'article 310 al. 1 CPP , « le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (lit. a) ; qu'il existe des empêchements de procéder (lit. b) ; que les conditions mentionnées à l'article 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (lit. c)». Cette disposition prévoit que « le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux articles 52, 53 et 54 CP sont remplies ». Concernant la lettre a de l'article 310 al. 1 CPP , le Tribunal fédéral explique qu'en d'autres termes, (arrêt du 06.12.2011 [1B_454/2011] , cons.3.2, reprenant les termes de l'ATF 137 IV 285), « il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, ce qui est notamment le cas lors de contestations purement civiles (Esther Omlin , Commentaire Bâlois CPP 2010, no 9 ad art. 310). Un refus d'entrée en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (Niklaus Schmid , Praxiskommentar StPO 2009, no 2 ad art. 309). En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (lésions corporelles graves, par exemple), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement ». Une décision de non-entrée en matière peut reposer sur des motifs de fait, soit lorsque l'insuffisance de charges est manifeste et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des renseignements déterminants, ou sur des motifs juridiques, soit lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci – sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP). b) En l'espèce, l'Autorité de céans partage entièrement l'appréciation du ministère public selon laquelle les allégations de la recourante, qui soutient que des fonctionnaires de police auraient été corrompus par son conjoint pour camoufler un vol à son préjudice, ne reposent sur aucun fondement vérifiable et raisonnable. La prénommée n'apporte aucun indice à l'appui de ses dires selon lesquels des fonctionnaires de police auraient falsifié des preuves, « principalement des cylindres de serrures changés ». D'autre part, l'essentiel de l'argumentation du recours repose sur des éléments qui ne concernent pas la présente procédure, mais la plainte pour vol déposée par la prénommée à l'encontre de

son mari le 1^{er} octobre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière du ministère public du 17 janvier 2013, le recours déposé contre celle-ci ayant été rejeté par arrêt de l'Autorité de céans du 29 août 2013. Dès lors, comme relevé par A. dans sa détermination, l'argumentation du recours se heurte à cet égard au principe « ne bis in idem » et, de surcroît, elle ne résiste pas à l'examen, en elle-même, les considérations faites sur les propres motivations de la plaignante, voire des erreurs de date ou d'adresse ne présentent aucun intérêt sur le fond. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires, avancés par la recourante par 400 francs, seront mis à la charge de celle-ci (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Conformément aux articles 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP, la recourante doit être condamnée à verser à l'intimé une indemnité de dépens (arrêt du TF du 08.11.2012 [6B_802/2011], consid. 1.2.). Les conditions de l'article 432 al. 2 CPP sont également réalisées. Selon cette disposition, agit de façon téméraire ou par négligence grave, la partie plaignante qui complique inutilement la procédure notamment par des actes prolixes (Chappuis in : Commentaire romand du CPP, no 2 ad art. 427, ce dernier article étant formulé de manière similaire à l'article 432 al. 2 CPP, il doit être interprété de façon identique, selon l'arrêt du TF du 18.07.2013 [6B_438/2013], consid. 3.1). Il faut que la position défendue par la partie plaignante apparaisse à ce point mal fondée que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (arrêt du TF du 24.06.2013 [1B_523/2012], consid. 2.2). En l'espèce, les motifs du recours, qui avaient trait pour l'essentiel à des éléments concernant une précédente procédure, ne pouvaient en aucun cas être suivis. Il est vrai que la disposition précitée pose la condition d'une infraction poursuivie sur plainte, mais, en transposant ce raisonnement au stade du recours (comme le veut l'article 436 al. 1^{er} CPP), cela signifie que l'initiative de la procédure pénale de deuxième instance doit être le fait de la partie plaignante, ce qui est bien le cas ici.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.